



**PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE BIENS NECESSAIRES A
L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE
« GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS »**

Entre

La commune de Damgan représentée par Monsieur Jean-Marie LABESSE, son Maire, habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du ...

Et

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représentée par Monsieur Bruno LE BORGNE, Président, habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du ...

Dans le cadre du transfert de compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations », en application de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant aux dispositions de l'article L. 1321-1, et suivants du CGCT, la Communauté de Communes se substitue de plein droit à la Commune, à la date du transfert de la compétence, opéré depuis le 1^{er} janvier 2018.

Afin que le transfert de compétence et de responsabilité vis-à-vis des systèmes d'endiguement classés par arrêté préfectoral soit effectif, il doit faire l'objet de formalités administratives dont l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, le présent procès-verbal, établit contradictoirement entre la commune de Damgan et la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent procès-verbal, la commune de Damgan met à disposition de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, qui l'accepte, le bien mobilier affecté à cet objet. Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU BIEN

Le bien objet de la présente mise à disposition se compose :

- du bien classé Digue de la grande plage sur la commune de Damgan classée C par arrêté préfectoral de classement du 27 mars 2014.

La commune de Damgan déclare être le valable propriétaire du bien, objet de la présente mise à disposition.

ARTICLE 3 : MODALITE DE MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, et peut autoriser l'occupation du bien remis. Elle en perçoit les fruits et produits.

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation du bien.

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

ARTICLE 4 : SITUATION JURIDIQUE (CONTRATS EN COURS)

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne se substitue dans les droits et obligations de la commune de Damgan en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs au bien mis à disposition. La Commune de Damgan constate la substitution et la notifie à ses co-contractants. Un double de cette notification est adressé à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne est é
commune de Damgan dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard
de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou
partie du bien remis ou de l'attribution de celui-ci en dotation.

ARTICLE 5 : ETAT DES BIENS

La commune de Damgan transmet à la Communauté de Communes Arc Sud
Bretagne l'état du bien transféré ainsi que le dernier planning des contrôles visuels.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA REMISE EN ETAT DES BIENS

La commune de Damgan remet à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne :

- La liste des contrats en cours, leur durée ainsi que les coûts correspondants ;
- La documentation réglementaire ;
- Le bilan d'activité des années précédentes ;
- L'inventaire exhaustif du bien (plan de récolement des ouvrages et les travaux réalisés depuis 5 ans) ;
- Le planning des contrôles visuels.

ARTICLE 7 : DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Damgan recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci, ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DU TRANSFERT

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaire.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

La date d'effet de cette mise à disposition est fixée à la date de signature par les deux parties du présent document.

Fait à Muzillac, le

Pour la Commune de Damgan

Pour la Communauté de Communes
Arc Sud Bretagne

Le Maire,
Jean-Marie LABESSE

Le Président,
Bruno LE BORGNE

Pièces jointes :

- Lister les contrats en cours et la durée ainsi que les coûts
- La documentation réglementaire
- Le bilan d'activité des années précédentes
- L'inventaire exhaustif des biens (plan de récolement des ouvrages et les travaux réalisés depuis 5 ans)
- Le planning des contrôles visuels